
Loi n° 2021-004 Relative aux Associations, aux Fondations et aux Réseaux

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Titre I : Dispositions Générales

Article Premier : Champ d'application

Les dispositions de la présente loi régissent les associations de personnes, objet de son article 2 ci-dessous et de son règlement d'application. Elles ne s'appliquent pas :

1. Aux structures à caractère politique ;
2. Aux syndicats professionnels ;
3. Aux Coopératives ;
4. A la gestion participative des oasis.

Article 2 : Définition de l'association

L'association est la convention par laquelle cinq personnes au moins, mettent en commun de façon permanente leurs connaissances ou leurs activités, dans un but non lucratif.

Chaque Association est tenue d'avoir un objet couvrant, au moins, un domaine d'intervention principal. Cet objet doit être défini avec précision et exprimé dans les statuts de l'association.

L'association a la possibilité d'exercer des prestations rémunérées, à condition que celles-ci ne représentent pas la majorité de ses activités, et sans distribution de revenus à ses membres.

Toutefois, l'objet et les buts de ses activités doivent s'inscrire dans l'intérêt général et ne pas être contraires aux principes consacrés par la Constitution, aux constantes et valeurs de la République, à l'ordre public et aux bonnes mœurs ainsi

qu'aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

L'association peut revêtir la forme de Centre d'Etudes et de Recherches à but non lucratif.

L'association peut acquérir le statut d'organisation de développement ou d'association reconnue d'utilité publique, conformément à la réglementation en vigueur.

L'association est régie, quant à sa validité, par les dispositions de la présente loi et les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 3 : Participation aux processus de dialogue sur les politiques publiques

Dans le cadre des concertations et des échanges sur les politiques publiques, les associations ont le droit de participer aux processus de dialogue organisés au niveau central, régional ou local, dans les matières présentant de l'intérêt par rapport à leur domaine d'intervention.

Le Département en charge de la Société Civile se charge de mettre en place des cadres de concertations et d'échanges entre l'Etat et les Associations d'une part et d'accompagner et faciliter la mise en place d'espace d'échanges entre les associations, d'autre part.

Les associations peuvent, ainsi, participer comme membres aux diverses consultations organisées par ou en collaboration avec les administrations publiques ou par les partenaires financiers et techniques.

Les associations doivent, toutefois, s'abstenir de s'engager dans des activités propres à la société politique. A ce titre, elles ne peuvent :

- i) Avoir pour but d'accéder au pouvoir ;

- ii) Désigner des candidats à des postes politiques ;
- iii) Exiger comme critère d'adhésion l'appartenance ou non à un parti politique ou en dépendre de manière quelconque ;
- iv) S'engager dans des activités de financement ou de recherche de financement de partis politiques.

Article 4 : Nullité

Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'existence de l'État, à l'intégrité du territoire national, au caractère pluraliste de la démocratie mauritanienne ou à la forme républicaine de l'Etat ou d'inciter à la violence, à la haine ou à la discrimination, est nulle et de nul effet.

TITRE II : Dispositions communes aux associations

Section I : CONSTITUTION D'ASSOCIATION

Article 5 : Liberté de constitution

Les associations de personnes se constituent, librement, et sans autorisation préalable.

Article 6 : Capacité juridique

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique, devra remplir les conditions prévues par les dispositions de l'article 7 ci-après.

Article 7 : Accusé de réception et Récépissé définitif

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique doit, suite à une assemblée constitutive, déposer en quatre exemplaires ses statuts avec une déclaration de constitution auprès du Ministère chargé de l'Intérieur, pour l'Association à compétence territoriale

nationale, dite Association de niveau 1, auprès du Wali pour l'Association à compétence territoriale régionale, dite Association de niveau 2 et auprès du Hakem pour l'Association à la base dite association du niveau 3.

Un accusé de réception, immédiatement, daté et signé est remis par l'autorité précitée aux représentants de l'association en fonction de sa catégorie.

Un exemplaire de cet accusé de réception ainsi qu'une copie du dossier de déclaration de constitution de l'association et les documents qui lui sont annexés, est déposé ou transmis par l'association au département en charge des relations avec la société civile.

Lorsque la déclaration remplit les conditions prévues à l'article 8 de la présente loi, le récépissé définitif est délivré, obligatoirement, dans un délai maximum de soixante (60) jours. Dans le cas contraire, l'autorité compétente, notifie à l'association son refus motivé de délivrer le récépissé.

Une copie de cette notification est adressée par l'autorité compétente au département en charge des relations avec la Société civile.

Article 8 : Déclaration et mentions obligatoires

La déclaration de constitution de l'association contient, obligatoirement, les indications ci-après :

- i) La dénomination, l'objet et les objectifs de l'association ;
- ii) Les noms ; NNI et adresses des fondateurs ;
- iii) Les noms, prénoms, NNI, nationalités, professions, domiciles, dates et lieux de naissance ainsi que les pouvoirs et

obligations des dirigeants de l'association ;

iv) Les titres respectifs auxquels lesdits dirigeants représentent l'association ;

v) Le siège social de l'association et les sièges, le cas échéant, de ses démembrements ;

vi) L'autorisation donnée par l'assemblée constitutive aux déclarants de l'association ;

vii) La durée de l'association et les conditions d'adhésion.

La déclaration et ses documents annexés sont signés par le ou les déclarants qui attestent leur sincérité et acquittent les droits de timbres.

Les statuts sont annexés à ladite déclaration et contiennent :

a) l'indication du titre de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social.

b) les conditions d'admission et de radiation de ses membres ;

c) les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration ou de la direction, les conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association ;

d) l'engagement de faire connaître dans les trente jours à l'autorité compétente tous les changements survenus dans son administration ou sa direction.

e) les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire.

Article 9 : Constitution par défaut

Si, à l'expiration du délai de soixante (60) jours prévu à l'article 7 ci-dessus, l'autorité compétente n'a pas informé l'association de sa décision, ni lui a notifié une décision motivée de refus de délivrance du récépissé, l'association est réputée

constituée et peut, de plein droit, exercer ses activités, conformément, aux objectifs fixés par ses statuts.

Si l'association est constituée de plein droit, l'autorité compétente est tenue, sur la base de la demande présentée par l'Association, de lui accorder dans un délai ne dépassant pas sept jours, une attestation signée et cachetée attestant qu'elle est une association reconnue.

Article 10 : Droits patrimoniaux

L'association constituée, légalement, peut acquérir à titre onéreux, posséder et administrer :

i) Les droits d'adhésion et les cotisations de ses membres ;

ii) Les subventions publiques et/ou du secteur privé, sous réserve du respect de la législation en vigueur en la matière ;

iii) Les financements d'institutions étrangères ou d'organisations internationales sous réserve du respect de la législation et la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ;

iv) Les locaux destinés à l'administration de l'association et aux réunions de ses membres ;

v) Les biens et les meubles nécessaires à l'exercice de ses activités et à l'accomplissement de ses objectifs ;

vi) Les Awqafs et les testaments.

Article 11 : Engagements en phase de constitution

Jusqu'à la constitution légale ou le refus motivé de l'autorité compétente, les rapports entre les membres de l'association sont régis par les statuts de l'association et les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes, ayant agi au nom d'une association en formation avant qu'elle n'ait acquis la jouissance de la capacité juridique, sont tenues, solidairement et indéfiniment, responsables des actes ainsi accomplis, à moins que l'association, après avoir été, régulièrement, constituée et enregistrée, ne reprenne les engagements souscrits.

Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'association.

Article 12 : Registres

Il est créé des registres ou toute autre forme d'enregistrement agréée, au niveau local, régional et central auprès de l'autorité compétente, pour l'enregistrement des déclarations de constitution des associations. Les formes de ces registres sont fixées par arrêté conjoint des départements chargés de l'Intérieur et des relations avec la Société civile.

Un registre national et une base de données globale sur les associations sont créés au niveau du département en charge des relations avec la Société Civile.

Article 13 : Accès aux informations

Toute personne concernée a le droit de prendre connaissance sur place, auprès de l'autorité compétente des statuts et du règlement intérieur de l'association, légalement, constituée.

Article 14 : Modifications

Tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction d'une association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts doivent, à la diligence de ses dirigeants, faire l'objet d'une nouvelle déclaration conformément aux procédures régissant la constitution initiale de l'association.

Lesdits changements ou modifications ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où lesdits changements ont été enregistrés.

Article 15 : Publicité

Toute association est tenue de publier, à travers le Journal Officiel ou tout autre moyen d'annonces légales sa déclaration et les mentions relatives à sa dénomination, son objet, les noms et prénoms de ses responsables, ainsi que tous les changements intervenus dans sa direction ou ses statuts. Une Copie de ladite publication est adressée au département en charge des relations avec la Société Civile.

Section II : Organes internes et Gouvernance des associations

Article 16 : Organes

Les organes de gouvernance de l'association sont : l'organe délibérant et l'organe exécutif ou tout autre organe définit, librement, par les statuts de l'association.

Article 17 : gouvernance de l'association

L'association est tenue d'avoir une comptabilité et une administration dont le personnel y exerçant est soumis à la réglementation relative au Code du travail.

Article 18 : Conflit d'intérêt

Les membres d'une association ne peuvent prendre part au vote sur des décisions qui les concernent directement, ni celles qui concernent leurs conjoints, ascendants et descendants, au premier degré.

Section III : Régime financier, comptable, fiscal et Contrôle des associations

Article 19 : Exonération et contrôle

Les activités réalisées par les associations dans l'intérêt général peuvent être exonérées des Impôts et des taxes.

Les associations sont soumises, en fonction de leurs statuts respectifs, au contrôle des autorités fiscales et à tout autre contrôle spécial prévu par les lois et règlements en vigueur, notamment, en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Suite à la demande de reconnaissance d'utilité publique et au cours de l'enquête préliminaire diligentée prévue par l'article 33 de la présente loi, le Département en charge des relations avec la Société Civile peut réclamer des informations non confidentielles et des pièces justificatives afin de constater la conformité avec les critères d'éligibilité au statut d'utilité publique.

Article 20 : Contrôle des subventions

Sans préjudice de ce qui est prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10 de la présente loi, toute association est tenue d'avoir un compte dans une banque ou tout autre établissement financier et de faire parvenir, au plus tard le 31 Mars de l'année suivant l'exercice budgétaire de l'année en cours, un état financier au département en charge des relations avec la Société Civile.

Toute association qui reçoit une subvention de tout partenaire public ou privé, national ou étranger est tenue de la déclarer auprès du département en charge des relations avec la Société Civile et ce, dans un délai n'excédant pas 90 jours.

Elle peut, en outre, être invitée à présenter les pièces justificatives de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Tout refus de communication ou toute entrave apportée à l'exercice du contrôle entraînera la suspension, la suppression ou la restitution, le cas échéant, de la subvention.

Article 21 : Rapport d'activités

Toute association doit présenter, annuellement, avant le 31 Mars de l'année suivant l'exercice budgétaire de l'année en cours au département en charge des relations avec la Société Civile, un rapport d'activités, dont le contenu et les documents annexés, sont fixés par arrêté dudit département.

Une synthèse dudit rapport d'activités doit être, avec les documents annexés à caractère non confidentiel, tenus disponibles au siège social, à la disposition du public.

L'autorité compétente peut, après la présentation du rapport, réclamer des informations complémentaires et visiter le siège et les branches de l'association afin de vérifier l'authenticité du rapport et la sincérité de sa teneur. Les réclamations des informations et les visites ne doivent se faire que dans des horaires de travail, et ne peuvent pas représenter une violation des droits humains, y compris l'atteinte à la vie privée.

Article 22 : Commissariat aux comptes

Les associations reconnues d'utilité publique et les associations de développement doivent avoir des commissaires aux comptes, nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Section IV : DE LA SUSPENSION ET DE LA DISSOLUTION DES ASSOCIATIONS

Article 23 : Cas de Suspension

La suspension pour une durée ne dépassant pas trente (30) jours, peut être prise à l'encontre de toute association par le Ministre chargé de la Sécurité publique lorsque celle-ci se livre à des activités susceptibles de menacer l'ordre public et les bonnes mœurs.

Une notification de cette mesure est transmise au département en charge des relations avec la Société Civile et des procédures de dissolution conformément à la présente loi peuvent être déclenchées.

Si au terme de ce délai, les procédures de dissolution mentionnées ci-dessous n'ont pas été engagées, l'association reprend ses activités.

Article 24 : Dissolution statutaire

L'association prend fin, conformément à ses statuts par :

- i) La décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues par les statuts ;
- ii) L'expiration de sa durée si celle-ci est déterminée par les statuts.

La décision de dissolution doit être enregistrée par le représentant de l'association ou la personne autorisée par l'assemblée générale dans le registre des associations tenu par le département en charge des relations avec la Société Civile, dans un délai d'un mois après l'adoption de la décision de l'assemblée générale.

Les autorités citées à l'article 7 de cette loi seront informées par cette dissolution.

Article 25 : Dissolution judiciaire

Toute association peut être dissoute par décision de justice s'il est établi que :

- I) Son but est illégal ou contraire aux dispositions constitutionnelles ;
- ii) Elle se livre à tout ce qui peut porter atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique ;
- iii) Elle agit en violation de la loi ou de ses statuts ;
- iv) Elle se livre à des activités lucratives en vue de distribuer des bénéfices ;
- v) Elle exerce des activités qui n'entrent pas dans son objet statutaire ;
- vi) Son activité s'est interrompue, au-delà de 6 mois, sauf cas de force majeure.

Dans les cas ci-dessus, le tribunal peut être saisi, soit par le ministère public, soit par les deux tiers des membres du bureau de l'Association.

Article 26 : Dévolution des biens

En cas de dissolution statutaire, les biens de l'association seront dévolus conformément aux dispositions définies par les Statuts. A défaut, ses biens sont dévolus en vertu des règles édictées par l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution judiciaire les biens de l'association seront dévolus selon ses Statuts sinon conformément à la législation en vigueur.

Section V : DES RECOURS DE L'ASSOCIATION

Article 27 : Recours administratif

Toute association peut exercer un recours gracieux auprès de toute autorité administrative, ayant pris un acte lui faisant grief, en vue de la rétraction dudit acte ou de la neutralisation de ses conséquences préjudiciables à la requérante.

Article 28 : Recours judiciaire externe

Toute association peut agir en justice contre toute décision administrative lui faisant grief dans son fonctionnement.

Article 29 : Recours judiciaire interne

Le recours à la justice peut être exercé par le tiers des membres de l'association contre les décisions de l'assemblée générale prises contrairement aux lois ou aux statuts. Le droit de recours doit être exercé en saisissant le procureur de la République.

Le recours à la justice, est également ouvert aux membres de toute association,

collectivement et individuellement, contre les dirigeants de celle-ci ayant commis des violations caractérisées de la loi ou des statuts ou encore, en cas de faute grave dans leur gestion.

Le droit de recours doit être exercé dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de la commission des violations.

TITRE III : LE STATUT D'UTILITE PUBLIQUE

Section I : RECONNAISSANCE

Article 30: Notions

Toute association, qui poursuit une ou plusieurs activités d'intérêt général, peut, sur sa demande, être reconnue d'utilité publique, par décret pris en conseil des ministres.

Les dispositions de la présente loi sur les associations s'appliquent sur les associations reconnues d'utilité publique sous réserve des dispositions spéciales prévues au présent Titre.

Sont réputées d'intérêt général, les activités énumérées ci-après :

- Construction et prise en charge des mosquées, des mahadras et la présentation d'appui dans les domaines de la lutte contre l'analphabétisme, l'action humanitaire et sociale ainsi que la prise en charge des orphelins ;
- Assistance ou protection des personnes handicapées physiques ou mentales ;
- Aide aux réfugiés ;
- Charité ;
- Cohésion sociale ;
- Développement social ou économique ;
- Bien-être social ;
- Droits civils ou droits de l'homme ;
- Culture de protection des consommateurs ;
- Promotion de la Démocratie ;

- L'écologie ou la protection de l'environnement ;
- Éducation, formation, éducation citoyenne et changement de comportements ;
- Élimination de la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la religion ou toute autre forme de discrimination légalement interdite ;
- Élimination de la pauvreté ;
- Santé ou bien-être physique ;
- Soins médicaux humanitaires ou de secours en cas de catastrophe ou de vulnérabilité ;
- Préservation du patrimoine historique ;
- Promotion de la Science ;
- Promotion de l'Art, de la Culture et du Sport ;
- Protection des enfants, des jeunes et des personnes défavorisées ;
- Protection ou prise en charge d'animaux blessés ou vulnérables ;
- Toute autre activité qui est réputée soutenir ou promouvoir l'intérêt public.

Article 31 : Conditions d'éligibilité

Pour être éligible au statut d'utilité publique, l'association intéressée doit satisfaire aux exigences ci-après :

- i) Etre, régulièrement, déclarée ;
- ii) Avoir exercé ses activités sans interruption depuis 5 ans au moins ;
- iii) Etre engagée dans des domaines d'intérêt général ;
- iv) Etre dotée de moyens et de structures internes susceptibles de garantir la poursuite de ses objectifs, ainsi que la bonne gestion des fonds engagés.

Les documents justificatifs desdites exigences doivent être authentifiés et certifiés sincères par l'ensemble des membres du bureau de l'association et

produits avec la demande en reconnaissance d'utilité publique.

Article 32 : Demande en reconnaissance

La demande, mentionnée à l'article 30 de la présente loi, est adressée par les représentants de l'association au Département en charge des relations avec la Société Civile avec un dossier comportant, obligatoirement :

- i) Un exemplaire du journal officiel ou du moyen d'annonces légales contenant l'extrait de récépissé d'enregistrement pour les associations nationales ou de l'agrément des autorités compétentes, pour les associations de droit étranger ;
- ii) Un exposé indiquant l'origine, le but d'intérêt public de l'association, son expérience, et, en particulier, le ou les programmes réalisés et les sources de financement ;
- iii) Ses états financiers pour les deux dernières années ;
- iv) Les projets de programmes d'action à court, moyen et long terme et les sources de financement projetées ;
- v) Les statuts de l'association en trois exemplaires,
- vi) Un document indiquant la localisation du siège social et des représentations de l'association ;
- vii) La liste des membres composant les organes dirigeants de l'association ;
- viii) Pour les associations mauritaniennes, le compte de l'état de l'actif mobilier et immobilier et du passif ; pour les associations de droit étranger, une indication des apports humains, matériels et financiers constatés ou envisagés au bénéfice direct ou indirect de la Mauritanie. Les pièces, ainsi que la demande, présentées par les associations étrangères doivent être certifiées sincères et véritables, et

signées de toutes les personnes dûment habilitées à cet effet.

Article 33: Enquête préliminaire

La demande de reconnaissance d'utilité publique est suivie par une enquête préliminaire diligentée par le département en charge des relations avec la Société Civile.

Article 34 : Délai de réponse

Toute demande formulée par une association en vue de sa reconnaissance au statut d'utilité publique doit être acceptée ou rejetée dans un délai maximum de six (6) mois à compter de sa date de dépôt auprès du Département en charge des relations avec la Société Civile.

Section II : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 35 : Comptabilité

Toute association reconnue d'utilité publique, doit, conformément à des conditions fixées par arrêté du département en charge des relations avec la Société Civile, tenir une comptabilité qui reflète fidèlement son patrimoine, sa situation financière, ses résultats et conserver les états de synthèses et les pièces attestant les écritures comptables avec le registre, pendant une durée de cinq (5) ans au moins.

Article 36 : Rapport financier

Les associations reconnues d'utilité publique doivent soumettre au Ministère des Finances et au Département en charge des relations avec la Société Civile un rapport comportant les voies d'utilisation des ressources obtenues, durant l'année. Ledit rapport doit être certifié par un commissaire aux comptes, attestant la sincérité des comptes présentés.

Article 37 : Rapport annuel d'activités

Les associations reconnues d'utilité publique doivent préparer un rapport

annuel sur leurs activités et publier une synthèse dudit rapport dans les médias nationaux.

Article 38 : Retrait du statut d'utilité publique

Toute violation par l'association reconnue d'utilité publique, de ses obligations légales ou statutaires, peut entraîner le retrait de son statut d'utilité publique, après une mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de trois (3) mois.

Ce retrait n'est susceptible d'aucun recours.

Article 39 : Avantages

Sans préjudice des droits prévus à l'article 10 de la présente loi, toute association reconnue d'utilité publique, peut :

- i) Etre propriétaire de tous les biens meubles ou immeubles nécessaires à son objet ou au(x) projet(s) qu'elle œuvre à réaliser,
- ii) Recevoir des dons et des legs de tous biens en espèces, valeurs, meubles et immeubles, de personnes physiques et /ou morales, nationales ou étrangères dans les conditions prévues par ses statuts ;
- iii) Conclure des conventions de partenariat d'encouragement et de soutien financier avec l'Etat et d'autres partenaires et organiser des manifestations pour collecter des fonds, dans des conditions déterminées par arrêté du Département en charge des relations avec la Société Civile.
- iv) Bénéficier d'exonération de frais et taxes sur des produits ou matériels nécessaires pour la conduite de ses activités.

Article 40 : Inscriptions obligatoires

Toutes les valeurs mobilières, appartenant en propriété à l'association, sont

obligatoirement inscrites en son nom, et ne peuvent être aliénées, cédées ou compensées par d'autres valeurs ou par des immeubles.

**TITRE IV : LES ASSOCIATIONS
ETRANGERES**

Article 41 : Critères

Est réputée association étrangère, tout groupement, présentant des caractéristiques d'une association, qui est constituée sous un régime légal étranger et ayant son siège à l'étranger.

Toute association étrangère peut enregistrer des branches ou bureaux en Mauritanie, conformément aux dispositions de la présente loi et aux lois et règlements en vigueur.

Article 42 : Déclaration préalable et exercice d'activités

Aucune association étrangère ne peut se constituer en Mauritanie avant d'en faire déclaration préalable auprès du Ministère en charge des Affaires Etrangères et ne peut exercer ses activités avant de conclure une convention cadre avec, au moins, un Département ministériel.

Un exemplaire de cette déclaration ainsi que les pièces qui lui sont annexées, sont adressés par l'autorité compétente au département en charge de la Sécurité Publique et le département en charge des relations avec la Société Civile.

Lorsque la déclaration remplit les conditions prévues à l'article 8 de la présente loi, le récépissé d'enregistrement est délivré dans un délai maximum de soixante (60) jours.

Dans le cas contraire, l'autorité compétente, notifie à l'association son refus motivé de délivrer le récépissé.

Toutefois, des interventions ponctuelles d'associations non établies en Mauritanie

peuvent être conduites dans le cadre d'un partenariat conventionnel avec une association régulièrement déclarée. Cette procédure de partenariat sera définie par un Arrêté du département en charge de la Société Civile.

L'association étrangère dûment déclarée doit s'enregistrer auprès du département en charge des relations avec la Société Civile.

Article 43 : Contrôle et suivi

Les associations étrangères sont soumises aux mêmes règles de contrôle et de suivi régissant les associations nationales.

Article 44 : Accès des associations étrangères à l'utilité publique

Le statut d'utilité publique peut être reconnu à des associations étrangères, exerçant, régulièrement, leurs activités en Mauritanie, conformément aux règles édictées par la présente loi.

TITRE V : DES FONDATIONS ET AMICALES

Section I : Fondations

Article 45 : Définition

La fondation est une institution à caractère privé créée à l'initiative d'au moins une personne physique ou morale à travers la dévolution irrévocable d'un fonds ou de biens ou de droits destinés à promouvoir une œuvre ou des activités d'intérêt général et à but non lucratif, spécifiquement, définies. Elle peut également recevoir des dons et legs dans les conditions prévues par la présente loi et la législation en vigueur.

La ou les personnes physiques qui veulent créer une fondation doivent :

- Être connues pour leur bonne moralité ;
- Affecter irrévocablement, à la fondation un patrimoine propre dont la valeur ne peut être inférieure à Trois Millions Ouguiyas (3.000.000. MRU).

La ou les personnes morales qui veulent créer une fondation doivent :

- Avoir des activités dans cinq (05) wilayas du pays au moins ;
- Affecter, irrévocablement, avec présentation des justificatifs, à la fondation un patrimoine propre dont la valeur ne peut être inférieure à Dix millions d'ouguiyas (10.000.000 MRU).

Article 46 : Constitution de la fondation

L'acte constitutif de la fondation est dressé par acte notarié à la demande du fondateur. Il mentionne la dénomination, l'objet, les moyens et les buts poursuivis par cette fondation et désigne la ou les personnes chargées de son fonctionnement. Ce document doit être transmis au département en charge des relations avec la Société Civile.

L'objet ne peut être contraire à l'ordre public ou porter atteinte aux valeurs et constantes nationales. La fondation doit poursuivre un objectif philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, culturel ou environnemental.

La fondation acquiert la personnalité morale après l'accomplissement des formalités de publicité exigées par la loi, notamment la publication d'un extrait de l'acte notarié dans le Journal Officiel et dans deux (2) quotidiens et sites d'information à diffusion nationale au moins.

Article 47 : La Fondation-association

La Fondation est réputée association si la ou les personnes chargées de sa gestion en font la déclaration auprès de l'autorité publique compétente conformément aux dispositions de la présente loi. A défaut, elle demeure régie par les règles de droit commun.

Article 48 : Si une demande d'enregistrement est formulée par les organes chargés de la gestion de la

fondation, celle-ci est soumise à la règle de la déclaration prévue par la présente loi. La fondation acquiert après ces formalités la personnalité morale en qualité d'association.

Dans l'exercice de ses activités et dans ses rapports avec l'autorité publique compétente, elle est soumise aux mêmes obligations et bénéficie des mêmes droits que ceux prévus pour les associations.

Toutefois, l'acceptation de la déclaration d'une fondation est soumise à la production :

- De la preuve de l'affectation du patrimoine tel que défini à l'article 45 ci-dessus ;
- D'un extrait du registre de commerce et des trois derniers bilans certifiés s'il s'agit de personnes morales.

Section II : Amicales

Article 49 : Définition

Les associations dénommées « amicales » sont constituées par des personnes physiques dans le but :

- de renouer des liens de collégialité et de solidarité ;
- de pérenniser et de célébrer ces liens et ces valeurs dans la mémoire collective.

Ces associations sont soumises au régime déclaratif institué par la présente loi.

Article 50 : Les amicales déjà créées doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans le délai fixé aux associations.

TITRE VI : DU RESEAU D'ASSOCIATIONS

Article 51 : Liberté de structuration en réseaux

Pour coordonner leurs activités et leur représentation, faciliter la réalisation de leurs buts, la défense de leurs intérêts communs, les associations peuvent, librement, se structurer en réseaux.

Le réseau est soumis aux mêmes règles de constitution et fonctionnement que les membres qui le composent, sous réserve des conditions spécifiques prévues au présent article et aux articles 52 à 60 ci-dessous.

Article 52 : Définition

Au sens de la présente loi, un réseau est un groupement d'associations déclarées, liées par un objectif ou un intérêt commun, régulièrement déclaré. Il ne se substitue en aucune manière aux organisations qui le constituent.

Article 53: But et objectifs

La constitution d'un réseau d'associations, a pour but de faciliter leurs objectifs en :

- i) Permettant la coordination des activités ;
- ii) Partageant l'information ;
- iii) Garantissant la représentation ;
- iv) Dirigeant des études et des recherches ;
- v) Augmentant la capacité et la formation ;
- vi) Coordonnant les financements ;
- vii) Autres objectifs communs.

Article 54 : Conditions préalables

Pour se constituer, un réseau doit, au préalable, satisfaire aux conditions ci-après :

- i) Etre composé de 20 membres au minimum ;
- ii) Tout adhérent à un réseau, doit avoir fonctionné pendant une durée de deux ans au moins ;
- iii) Etre constitué de membres homogènes par leur type d'activité ;

iv) Etre désigné par une dénomination claire par rapport à l'objet de son activité.

Les pièces justificatives des présentes conditions, doivent être certifiées sincères par les dirigeants des associations membres du réseau et par les fondateurs de celui-ci et annexées à la déclaration en constitution visée à l'article 55 ci-dessous.

Article 55 : Déclaration- Mentions supplémentaires

La déclaration de constitution d'un réseau, doit obligatoirement mentionner :

- i) Ses objectifs ;
- ii) Ses critères de constitution ;
- iii) Son siège ;
- iv) Son champ d'activité (national ou régional) ;
- v) Les noms des associations qui le composent.

Article 56 : Libre adhésion

Toute association dûment déclarée, peut adhérer au réseau de son choix à condition de :

- i) Etre conforme au critère territorial statutaire ou engagée dans le même champ d'activité,
- ii) Satisfaire aux exigences des règles de procédure déterminées par les statuts.

Article 57 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre d'un réseau, se perd pour les mêmes raisons qu'un membre d'une association déclarée.

Elle prend fin, spécifiquement, par :

- i) La non-conformité avec les obligations du réseau ;
- ii) L'adhésion à un ou plusieurs autres réseaux tels qu'il en résulte une incompatibilité.

Article 58 : Principes de gouvernance

Les structures d'administration du réseau, obéissent aux mêmes règles qui régissent les associations qui le composent.

Article 59 : Indépendance - Non-responsabilité

Les membres du réseau préservent leur indépendance, leur personnalité juridique et leur patrimoine, nonobstant leur alliance. Le réseau constitué, n'est pas responsable des obligations de ses membres.

Article 60 : Dissolution

Le réseau est dissout conformément aux articles 24 et 25 de la présente loi, sous réserve du nombre minimum fixé pour ses adhérents.

TITRE VII : Des associations signataires d'accord-cadre et accord de siège avec l'Etat

Article 61 : Accord-cadre avec l'Etat

Toute association, régulièrement, déclarée peut signer un accord-cadre avec l'Etat.

Article 62 : Obligations de deux parties

L'accord-cadre précise les engagements des deux parties, notamment :

- en ce qui concerne l'association signataire, l'engagement de se conformer à la politique de développement économique et social de la Mauritanie, à intervenir par des actions concrètes dans des zones et domaines d'intervention précises suivant des modalités à déterminer d'un commun accord avec les départements ministériels ou les collectivités territoriales intéressés et à recruter du personnel national dans le cadre de la mise en œuvre de son programme.

- en ce qui concerne l'Etat, l'engagement de faciliter l'exécution de la mission de l'association signataire sur le terrain et de lui accorder des facilités fiscales et

douanières dans le cadre de ses activités, le cas échéant.

Article 63 : Accord de siège :

L'accord de siège est conclu entre l'Etat et l'organisation internationale ou étrangère, régulièrement déclarée, afin de lui accorder des facilités pour l'exécution de ses activités en Mauritanie. Les modalités d'octroi de l'accord de siège seront définies par un Arrêté conjoint du Ministère en charge des Affaires Etrangères et du département chargé des relations avec la Société Civile.

Article 64 : Copies des accords-cadres ou accords de siège

Le Département en charge de la Société Civile doit recevoir des copies des accords-cadres ou accords de siège dûment signés.

TITRE VIII : DISPOSITIONS PENALES

Article 65 : Absence de déclaration

Les contrevenants aux dispositions de l'article 7 de la présente loi, seront exposés aux poursuites judiciaires.

Article 66 : Reconstitution illégale

Les fondateurs, représentants ou dirigeants de toute association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement, après sa dissolution, seront exposés aux poursuites judiciaires.

Article 67 : Violation d'obligation d'information

Tout dirigeant d'une association qui refuse de fournir des informations prévues et dans les délais fixés par les lois, s'exposera aux poursuites judiciaires. L'association étant réputée civilement responsable.

Sera exposé aux poursuites judiciaires tout responsable d'association qui aura commis une violation des procédures prévues pour la réception des subventions publiques ou

des financements de l'étranger, ou des obligations et des procédures de comptabilité.

Article 68 : Détournement

Toute utilisation, de tout ou partie des subventions consenties, à des fins autres que celles auxquelles elles ont été allouées, est réputée détournement de deniers publics, passibles, comme tel, des sanctions prévues par le code pénal.

TITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 69 : Conformité avec les dispositions de la présente loi

Les associations, les fondations et les réseaux, présentement, reconnues doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai, n'excédant pas une année (12 mois) à compter de son entrée en vigueur.

Article 70 : Défaut de conformité

En cas de non-conformité aux dispositions de la présente loi, dans le délai prévu à l'article précédent, toute association, fondation ou réseau, déjà reconnue, sera dissout de plein droit et ses biens seront dévolus, conformément à ses statuts et à défaut en vertu de la réglementation en vigueur.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 71 : Actes réglementaires

Les modalités d'application de la présente loi seront précisées par voie réglementaire.

Article 72 : Abrogations

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment, celles de la loi n°64-098 du 09 juin 1964, modifiée, relative aux associations.

Article 73 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 février 2021

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Mohamed Salem OULD MERZOUG

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n° 2021-022 du 18 février 2021 abrogeant et remplaçant le Décret n°2017-025 du 06 Mars 2017 portant modification de certaines dispositions du décret 2013-019 du 18/02/2013 portant attributions, organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou

Article premier : Les dispositions de l'article 9 (nouveau) du décret n°2013-019 du 18/02/2013 portant attributions, organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 9 (nouveau) : « **Composition du Comité d'Administration** »

Le Comité d'Administration est présidé par le Président de l'Autorité.

Outre son président, le Comité d'Administration est composé des membres représentant chacun, es qualité, les administrations publiques, des

collectivités territoriales et des organisations du secteur privé comme suit :

- Un conseiller du Premier Ministre ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Economie ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé des Finances ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé du Travail ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé des Pêches ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Industrie ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Aménagement du territoire ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant de la Caisse des Dépôts et de Développement ;
- un représentant du Conseil Régional de Dakhlet Nouadhibou ;
- un représentant de la Commune de Nouadhibou ;
- un représentant de l'Union Nationale du Patronat de Mauritanie.

Les membres du Comité d'Administration sont nommés par décret pour un mandat de trois (3) ans renouvelable. Ne peuvent être nommés au comité d'administration des personnes ayant des intérêts personnels dans le fonctionnement ou les activités de développement et d'opération de la zone franche.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République et le